

LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE SOUS LE RÈGNE DE MOHAMMED VI: LE PROCESSUS ET L'ABOUTISSEMENT

Mohammed Madani
Professeur de droit constitutionnel
Faculté de droit de Rabat Agdal

Artículo recibido el día 11.07.2011
Artículo aceptado el día 22.07.2011

S'il y a un élément institutionnel saillant qui distingue le règne de Mohammed VI de celui de Hassan II c'est bien celui de la réforme constitutionnelle. Parmi les huit révisions constitutionnelles que le Maroc indépendant a connues²¹⁸, sept ont été effectuées sous le règne d'Hassan II. Ce dernier a fait de la constitution et de sa révision une technique routinière de gestion des crises politiques²¹⁹.

Le 14 décembre 1962 est promulgué le premier texte constitutionnel du Maroc indépendant. Le texte de 1962 consacre la suprématie politique du trône et instaure un régime de sultanat constitutionnel dans lequel le roi règne et gouverne.

Cette constitution n'est entrée véritablement en vigueur que le 18 novembre 1963 avec l'ouverture de la première session du parlement, élu la même année. Ce parlement est vite paralysé par l'action des deux grands partis de l'époque l'Istiqlal et l'Union nationale des forces populaires (UN FP) conjuguée à l'absence d'une majorité homogène. « Devant la double impossibilité de constituer un gouvernement d'union nationale et de dégager une

²¹⁸ Depuis la constitution du 14 décembre 1962 le Maroc a connu huit révisions constitutionnelles. La première est celle du 31 juillet 1970. La deuxième est datée du 10 mars 1972. La constitution de 1972 a connu deux amendements portant l'un sur l'abaissement de la majorité du roi à 16 ans au lieu de 18 (référendum du 23 mai 1980) et l'autre sur la prorogation de la durée du mandat de la chambre des représentants (référendum du 30 mai 1980) la cinquième révision date du 9 octobre 1992. La constitution révisée de 1992 elle aussi fait l'objet d'un amendement portant sur l'année budgétaire en 1995. La révision du 7 octobre 1996 a introduit entre autres le bicaméralisme. Enfin la dernière révision est celle issue du référendum du premier juillet 2011

²¹⁹ Voir Mohammed Madani : 50 ans d'évolution constitutionnelle, Zamane, mars 2011.

majorité parlementaire » et pour sortir de l'impasse le roi recourt à l'article 35 de la constitution et proclame l'état d'exception. Pendant cinq années le roi gouverne sans les partis, assisté de ses conseillers civils et militaires et appuyé sur un vaste réseau d'élites locales. Le 31 juillet 1970 l'état d'exception prend officiellement fin avec la promulgation de la nouvelle constitution. Le régime « des pouvoirs de crise » s'est néanmoins prolongé au-delà de cette date sur de nouvelles bases.

La constitution de 1970 consacre l'élimination des partis politiques et donne une façade parlementaire à l'absolutisme du pouvoir. En 1970 la puissance de la monarchie est à son apogée et les partis de l'opposition ne représentent plus une force susceptible de contrarier sa suprématie. Ainsi le palais semble avoir réussi à neutraliser de manière définitive les partis issus du mouvement national désormais coupés des masses et privés de nombre de leurs militants par des mesures répressives. Cependant bientôt vont se faire ressentir les effets d'usure de l'exercice direct du pouvoir. La mise à l'écart des partis politiques va avoir pour conséquence une extension du rôle de l'armée qui va se traduire par une tentative de coup en juillet 1971 ce qui force le roi à tenter une ouverture en direction de l'UNFP et de l'Istiqlal.

La constitution promulguée le 10 mars 1972 dévoile la portée réelle de l'ouverture en direction de la Koutlah. Cette nouvelle constitution renoue avec les dispositions du texte de 1962 mais elle ne va entrer effectivement en vigueur qu'en octobre 1977. Les partis de la Koutlah bien qu'ils aient appelé à la non-participation au referendum, ont gardé le contact avec le roi, le coup d'état d'août 1972 renforçant leur espoir de parvenir à un accord sur un programme de réformes et la mise en place d'un gouvernement de coalition.

L'unité de la Koutlah va être remise en cause par la scission en 1972 de l'UNFP ; Le palais quant à lui va redresser la situation en appelant à l'unité nationale autour du trône en vue de la récupération des provinces du sud. Mais le champ politique ne connaît une décompression relative qu'avec les élections de juin 1977. Entre-temps (de 1972 à 1977), malgré la réintégration des partis dans le jeu politique, Hasan II a continué de concentrer les pouvoirs exécutif et législatif entre ces mains en vertu de l'article 102 de la constitution de 1972 relatif aux dispositions transitoires.

Dans les années 90 sous la pression de la Koutlah démocratique intervenue dans un

environnement international inédit consécutif à la chute du mur de Berlin, le roi présente un projet de révision de la constitution le 20 août 1992. La constitution de 1992 répond en partie aux mémorandums de la Koutlah.

On constate donc que depuis 1970 Hassan II a fait de la réforme constitutionnelle une technique routinière de gestion des crises politiques.

L'amendement du texte constitutionnel permettait au roi de renouer avec l'opposition et de décongestionner l'espace politique en 1970, 1972, 1980, 1995 et 1996. Le referendum avec ses résultats était présenté comme une sorte de *beia* renouvelée, ressourçant le régime et lui donnant de nouvelles couleurs. Le referendum porte souvent sur des questions opaques ou obscures. Ainsi le referendum du 23 mai 1980 reste jusqu'à nos jours un mystère pour les juristes et les historiens. Les questions principales portaient sur la présidence du conseil de régence (attribuée au premier président de la cour suprême et non plus au parent male le plus proche du roi) et sur la majorité du roi abaissée à 16 ans. Le roi a-t-il voulu régler un problème dynastique en écartant le parent mâle du conseil de régence ou envoyer un signal à son fils aîné en changeant les règles de la succession au trône ?

Derrière les questions apparentes se cachent souvent différents enjeux que les électeurs marocains ne soupçonnent même pas. En 1995 après l'échec des tentatives d'intégrer les partis de la Koutlah au gouvernement suite aux désaccords sur les postes ministériels et sur le départ du ministre de l'intérieur (Basri), Hassan II recourt à une révision constitutionnelle dont l'un des objectifs non proclamés est d'effacer le refus de l'opposition. Dans un discours radiodiffusé le 20 août 1995, le roi propose « un amendement constitutionnel prévoyant que le vote de la loi des finances ait lieu non plus au terme de la session parlementaire d'octobre, mais désormais à la fin de la session d'avril ». Cet amendement présenté comme justifié par des raisons liées principalement à une courbe pluviométrique irrégulière rendant toute prévision du budget aventureuse est l'objet d'un vote massif. Le oui exprimé était une réponse à une question opaque et compliquée : « approuvez vous le projet annexé au présent dahir et tendant à ce que le projet de loi de finances de l'année soit voté lors de la session

d'avril ? »²²⁰.

Un an plus tard -lorsque la route vers l'alternance est balisée- cette révision va être annulée par le texte de 1996 qui est le produit d'un « consensus » entre le roi et les partis historiques. Le referendum de 1996 combine à la fois une question explicite et une proposition non formulée. La question posée était ainsi rédigée : approuvez- vous le projet de révision de la constitution dont le texte est annexé au présent dahir et tendant notamment à la création de la chambre des conseillers ?²²¹ Mais derrière cette question explicite il y avait une autre question non formulée : êtes vous pour ou contre « l'alternance consensuelle » ? C'est à cette seconde question que répond le « oui politique » de l'Union socialiste des forces populaires(USFP). Ce texte de 1996 voté par les partis qui dominent la scène politique a rendu possible le gouvernement dit d'alternance.

Qu'est ce qui fait que Mohammed VI n'as pas utilisé jusqu'au discours du 9 mars 2011 cette technologie institutionnelle de maîtrise des crises ? Pourquoi le roi a-t-il ajourné la réforme constitutionnelle ?

Cette manière de poser le problème peut être réductrice. Les raisonnements fonctionnalistes sur le rôle de la réforme constitutionnelle dans un régime autoritaire « ratent » une partie de la réalité à savoir la production sociale de celle-ci et le rôle des différents acteurs. La non-inscription de la réforme constitutionnelle sur l'agenda n'est pas l'œuvre du seul maître central.

En fait la question qui se pose est la suivante : quelles sont les parts respectives des acteurs stratégiques, pris isolément ou en coalition (problématique des alliances) dans le déroulement et l'orientation du processus de non réforme constitutionnelle dans un contexte donné ?

Une autre ligne d'interrogation consiste à rechercher quels sont les moyens rhétoriques utilisés par ces acteurs pour influencer le déroulement et l'orientation du processus ? Il s'agit ici d'approfondir l'observation du champ de la lutte discursive qui est indiscernable de l'activité politique et de mettre en lumière les processus cognitifs de transfiguration d'intérêts sociaux particuliers en figures de l'intérêt général exprimées sous forme de principes et de

220 BORM n° 4322 du 4 septembre 1995, p. 2433.

221 Voir dahir soumettant à referendum le projet de révision de la constitution, BO 4407 bis du 26-08-1996

valeurs.

Ces processus sont entendus comme structurant l'activité politique en ce qu'ils servent (que les acteurs en aient conscience ou non) deux finalités : d'une part, dissimuler les « véritables » points de vue et intérêts sociaux particuliers, d'autre part rétablir l'équilibre du système politique mis sous tension par des demandes, intérêts et représentations contradictoires.

Après son accession au trône le roi Mohammed VI affirme vouloir régner et gouverner et refuse toute similitude entre la monarchie marocaine et la monarchie espagnole. Il définit le régime marocain comme étant un régime de monarchie exécutive et multiplie les recours à l'article 19 de la constitution²²². Face à la revendication de la réforme constitutionnelle le roi insiste plutôt sur la nécessité de réformer les partis politiques et de les mettre à niveau. À l'occasion le roi se fait transitologue et affirme qu'« il n'y a pas de démocratie sans démocrates ».

Depuis son accession au trône en 1999 jusqu'au discours du 9 mars 2011, Mohammed VI n'a fait aucune référence explicite à la réforme constitutionnelle²²³. Les différents discours du roi pendant dix ans ont évité de parler directement de la réforme constitutionnelle. Même le discours présentant le projet d'autonomie comme « solution politique négociée »²²⁴ a évité de parler de réforme constitutionnelle alors que l'on sait que celle-ci fait partie du package deal. En revanche de nouveaux mots ou expressions sont utilisés comme gouvernance institutionnelle, ou réforme institutionnelle²²⁵ pour répondre aux questions de l'heure.

Dans le discours d'ouverture du parlement en octobre 2009 le roi met en relief les trois piliers d'une « réforme institutionnelle profonde » à savoir « une réforme substantielle de la justice, une régionalisation avancée et une large déconcentration »²²⁶.

La monarchie opte en quelque sorte pour une « tactique incrémentale »: une succession de décisions « marginales » dans certains secteurs (justice, déconcentration, régionalisation) chacune limitée dans sa portée permet de réduire sérieusement les incertitudes liées à une

222 Sur l'importance de l'article 19 de la constitution de 1996 voir Abdeltif Menouni, « le recours à l'article 19 : une nouvelle lecture de la constitution », *RJPEM*, 1984, n° 15, p.25-42

223 On trouve une allusion à la nécessité de la révision de la constitution en général dans l'entretien avec le journal *El Pais*

224 Discours royal du 6-11-2005 à l'occasion du 30^{ème} anniversaire de la marche verte.

225 Discours royal à l'ouverture de la première session de la quatrième année législative 14-10-2005

226 Discours royal, *Le matin du Sahara et du Maghreb* 10-11 octobre 2009.

réforme constitutionnelle. Des décisions concernant la justice ou la régionalisation semblent moins susceptibles de produire des échecs lourds d'une action publique qu'une réforme constitutionnelle. Derrière cette tactique gradualiste il y a la crainte que la mise sur agenda de la réforme constitutionnelle, loin de provoquer la fin des mobilisations ne se traduise par le renforcement de celles-ci et n'encourage la connexion de l'hétérogène (islamistes, mouvement culturel amazigh, gauche et extrême gauche)²²⁷.

La création d'une commission d'experts chargés notamment de proposer une conception générale de la régionalisation²²⁸ constitue une initiative **propre à maintenir** le *statu quo*. Elle procède d'une logique de problématisation technocratique à un moment où le débat public devient possible et s'avère virulent.

La problématisation technocratique ne signifie pas simplement une simple sélection des aspects techniques du problème constitutionnel au détriment de ses autres aspects (normatifs, politiques). Elle est beaucoup plus une opération de transcodage qui permet de constituer les différents aspects du problème constitutionnel en autant de défis techniques que les experts de la commission consultative pour la régionalisation(CCR)²²⁹ vont s'employer à relever. La problématisation technocratique du problème constitutionnel ne signifie pas que celui-ci est un problème technique mais plutôt qu'il peut être solutionné techniquement²³⁰.

Parmi les instruments de cette problématisation technocratique signalons le rôle du Parti Authenticité et Modernité (PAM) créé par l'ex-secrétaire d'Etat à l'intérieur et « ami du roi »,

227 Ce qui s'est vérifié après le discours du 9 mars annonçant la réforme de la constitution. Le 20 mars une nouvelle mobilisation plus importante est organisée par le mouvement t du 20 février elle scelle « l'alliance objective » entre Al Adl Walihsane, Annahj Addimcrati et les militants Amazighs

228 « Nous entendons, avec l'aide de dieu, mettre sur pied une commission consultative pluridisciplinaire, composée de personnalités reconnues pour leur compétence, leur vaste expérience et leur hauteur de vue. Nous lui confierons le soin de proposer- après l'avoir soumis à notre judicieuse appréciation- une conception générale de la régionalisation, en gardant à l'esprit toutes les dimensions y afférentes, ainsi que le rôle qui revient aux institutions constitutionnelles dans sa mise en œuvre » Discours royal à l'occasion du 33^{ème} anniversaire de la marche verte 06-11-2008.

229 La commission consultative pour la régionalisation présidée par Omar Azziman a travaillé pendant un an – depuis le 3 janvier 2011-sur l'élaboration de son rapport ; mais le contenu de ce dernier a été éclipsé par le débat constitutionnel porté au devant de la scène par le mouvement du 20 février. Dans son discours du 9 mars 2011 le roi dévoile le contenu du rapport de la commission Azziman et propose la consécration constitutionnelle de la « régionalisation avancée » alors que le rapport s'est contenté de proposer l'instauration de cette dernière par une loi.

230 La commission consultative de révision de la constitution présidée par Abdelatif Menouni et mise en place le 10 mars 2011 fait partie de la même démarche.

Fouad Ali el Himma, en août 2008. Les dirigeants du PAM ne se contentent pas de formuler le problème constitutionnel mais identifient également les voies à suivre pour le traiter et désignent les acteurs les plus légitimes pour le prendre en charge. En neutralisant la dimension politique de la réforme constitutionnelle, la rhétorique du PAM peut être décrite comme un « discours politique dépolitisé »²³¹. Autrement dit les prises de position sur la constitution sont éminemment politiques mais elles apparaissent comme relevant du bon sens ou d'une nécessité qui transcende les clivages politiques. « La réforme constitutionnelle est quelque chose de sacré. Il ne faut pas qu'elle soit le sujet d'une quelconque surenchère. C'est un sujet qu'il ne faut pas évoquer quand on est dans un agenda tout à fait particulier, surtout en période préélectorale. Il faut qu'elle se passe dans la sérénité et dans le consensus et surtout avec l'institution monarchique »²³². Au niveau du contenu la réforme doit prendre en considération « les changements survenus ces dix dernières années : le statut de la femme, l'ouverture des espaces de liberté, le respect des droits de l'homme, la notion de la région élargie... Mais aussi l'enfant, l'environnement : toute une nouvelle génération de réformes »²³³. Les arguments de la rhétorique réactionnaire²³⁴ décrits par Hirschman sont utilisés pour défendre la suprématie royale. La thèse du danger²³⁵ de la réforme constitutionnelle et de ses effets négatifs pour le pays est avancée. « ... j'ai eu le privilège d'exercer pendant 5 ans au sein du gouvernement et je sais que le Premier ministre exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi. Lui permettre de nommer de hauts fonctionnaires dans la haute administration et les grands commis de l'État, serait un danger pour le Maroc. Sinon chaque nouveau Premier ministre mettrait ces hauts postes à la disposition de son parti : ce qui porterait un préjudice au reste des marocains et à l'administration elle-même. »²³⁶.

231 Bourdieu P., 1982, *Ce que parler veut dire*, Paris, Fayard, p. 155.

232 *Aujourd'hui le Maroc* du 4 mai 2009 entretien avec Mohamed Cheikh Biadillah, secrétaire général du PAM

233 *Aujourd'hui le Maroc*, je souligne.

234 Réactionnaire est, ici, utilisé au sens de Hirschman et non pas au sens péjoratif. C'est celui qui voyant se réaliser une réforme qu'il ne souhaitait pas, cherche à en annuler les effets. Voir Hirschman A. O., 1991, *Deux siècles de rhétorique révolutionnaire*, Paris, Fayard, p. 13 et s.

235 La rhétorique de la réaction se caractérise par l'utilisation, parfois combinée, de trois thèses principales : celle de l'effet pervers (perversity), celle de l'inanité (futility) et celle de la mise en péril (jeopardy).

236 Biadillah M. C., cf *supra*, entretien cité.

Cependant la définition de la réforme constitutionnelle comme une contre priorité politique n'est pas seulement l'œuvre du palais et de ses « instruments », mais aussi et surtout l'expression d'accords entre élites stratégiques se référant à l'intérêt national (la sauvegarde de la transition ou le parachèvement des grands chantiers) que représente le maintien des coalitions gouvernementales

Les responsables des partis qui ont formé le noyau du « gouvernement d'alternance » ont veillé à ne pas affronter trop de problèmes à la fois, à sérier et hiérarchiser les « chantiers de la réforme ». Pour le gouvernement de Youssoufi très vulnérable –surtout à ses débuts– il importe de n'annoncer que des mesures susceptibles de produire du consensus et point trop génératrices de conflits. Les partis historiques privilégient une stratégie aussi peu heurtée que possible, en fermant pour cela les yeux sur des connivences blessantes au niveau des principes démocratiques²³⁷

On assiste donc au remplacement de la réforme constitutionnelle par la participation au gouvernement. Tout au long de cette période le problème constitutionnel est évacué puisque la déclaration du « gouvernement d'alternance » ne mentionne pas la réforme constitutionnelle.

À ce niveau le principe de la « solidarité gouvernementale » a joué un rôle non négligeable dans le processus d'ajournement de la réforme constitutionnelle. L'accent est mis alors sur l'application du texte en attendant l'initiative royale. Le langage politique indigène est enrichi par un nouveau couple : la réforme constitutionnelle et la réforme politique. La réforme constitutionnelle et la réforme politique sont présentées comme deux entités irréductibles. Ce qui permet d'accorder la priorité à la réforme politique.

La fin du gouvernement dit d'alternance et la nomination d'un technocrate à la tête du gouvernement (Driss Jettou) déclenche un processus de questionnement des institutions. Dans son discours devant la commission administrative du parti du 29 mars 2003 A. Youssoufi exprime le « refus de la méthodologie suivie en matière de nomination du premier ministre » ce qui implique que la « la tâche de réforme politique et institutionnelle est revenue à nouveau avec d'autres formes pour s'imposer dans l'agenda politique de notre pays »²³⁸. Mais le

237 Voir conférence de Bruxelles de Youssoufi A. qui contient une analyse lucide et désenchantée de l'expérience de l'alternance. *Al Ittihad al Ichtiraki* du 2 mars 2003.

238 *Al Ittihad al Ichtiraki*, 30 mars 2003.

problème de la réforme constitutionnelle et de la « monarchie parlementaire » ne sera posé par le parti que plus tard.

Cependant le primat de la réforme politique par rapport à la réforme constitutionnelle n'est pas défendu uniquement par les partis de la majorité gouvernementale mais par des partis de l'opposition comme le PJD²³⁹. Pour ce dernier la question de la réforme constitutionnelle se pose dans le cadre des agendas de réforme où la priorité est accordée à la réforme du paysage partisan, à la crédibilisation des institutions démocratiques et la promulgation d'une loi relative aux partis²⁴⁰.

En 2009 le PJD recourt à de nouveaux arguments dans sa justification de l'ajournement de la réforme constitutionnelle comme la question du timing. « On ne doit pas revendiquer la réforme constitutionnelle à la veille des élections municipales de 2009 parce que l'on sait pertinemment qu'elle ne peut avoir lieu avant ces élections »²⁴¹. Cet argument est également utilisé par l'Istiqlal et le PAM. Ainsi pour Abbas El Fassi il est « inadéquat de demander la réforme constitutionnelle à la veille des élections communales. Cela risque de peser sur le taux de participation »²⁴². Pour M. Biadillah la réforme de la constitution est « un sujet qu'il ne faut pas évoquer quand on est dans un agenda tout à fait particulier, surtout en période préélectorale »²⁴³.

Ces prises de position isolent l'USFP, déjà affaibli, et le fragilisent encore plus.

Il faudrait rappeler que lors de l'installation du gouvernement dit d'alternance le parti des forces populaires apparaissait relativement fort en termes d'accès à l'administration, aux médias publics et d'augmentation des ressources. Et d'une certaine manière la participation au gouvernement peut être analysée comme une forme compensatoire de rééquilibrage des conséquences de l'altération des rapports entre le parti et les groupes sociaux²⁴⁴. Mais elle a eu

239« La réforme politique prime sur la réforme constitutionnelle », *Attajdid* du 14 novembre 2006.

240 S. El Othmani, *Al Asr* n° 316 du 16 avril 2004.

241 Lahcen Daoudi, *Aujourd'hui le Maroc*, 20 au 22 février 2009.

242 Abbas El Fassi, *L'économiste* du 2 mars 2009.

243 *Aujourd'hui le Maroc*, art. Cité.

244 Nous ne souscrivons pas à la thèse qui consiste à dire que c'est la participation au gouvernement d'alternance qui est la cause première de l'affaiblissement du parti. La participation à des gouvernements de coalitions fragiles est certes un révélateur mais la mutation de l'USFP est un processus de longue durée. L'altération des liens qui unissent traditionnellement l'USFP et certains groupes sociaux (étudiants, couches moyennes et populaires urbaines) a commencé bien avant les années 90.

toutefois deux effets non voulus : d'une part un relatif cloisonnement des cercles dirigeants et une tendance des élites du parti à se refermer sur elles mêmes et à s'éloigner encore plus des mouvements sociaux ; et d'autre part cette proximité avec certains segments spécifiques de l'Etat nourrit le sentiment que le parti bénéficie de privilèges et qu'il y aurait accroissement du clientélisme et interférence entre intérêts privés et intérêts publics. Une conception trop pragmatique de la transhumance renforce encore plus le sentiment de défiance à l'égard de l'USFP.

Ce que l'on appelle la « notabilisation parlementaire » du parti est en fait la rupture d'un équilibre établi historiquement entre dimension idéologique et dimension clientéliste au profit de cette dernière afin de viser à s'assurer un élargissement de l'électorat²⁴⁵. Lors des élections législatives de 2007 le parti est passé de la deuxième à la cinquième place. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre le rapport du parti à la question constitutionnelle.

L'histoire de ce problème public est, depuis 1998, jalonnée d'éclipses et de rebondissements de silences et de réinscriptions sur l'agenda de l'USFP, de définitions et de redéfinitions. Depuis son dernier congrès et surtout depuis les résultats catastrophiques des communales de 2009 la réforme constitutionnelle apparaît à certains dirigeants socialistes comme le moyen de conquérir une nouvelle légitimité dans un contexte où ils se sentent dépossédés de l'essentiel de leurs ressources dans la participation à la définition et à la conduite des affaires publiques. Mais d'un autre côté la revendication de la monarchie parlementaire comme « horizon » l'éloigne, de son allié traditionnel, l'Istiqlal, et risque d'effrayer une partie de ses notables.

I- Le mouvement du 20 février et l'ouverture de la fenêtre de la réforme constitutionnelle

L'histoire de la réforme constitutionnelle du Maroc indépendant montre que les fenêtres politiques de la révision ne se sont ouvertes que lorsque les priorités monarchiques se sont couplées aux revendications des partis dominants (les « partis historiques » dans le cas des

245 Une analyse stimulante du phénomène est fournie par Mounia Bennani-Chraïbi : « hommes d'affaires » versus « profs de fac ». La notabilisation parlementaire d'un parti de militants au Maroc, *Revue Internationale de Politique Comparée* 2008/2, vol.15.

révisions de 1970, 1972, 1980, 1996).

Les faiseurs de revendications et la « société civile » jouent certes un rôle important dans la publicisation du problème constitutionnel et sa mise en débat. Mais le rôle décisif revient, sans doute, aux alliances ou coalitions que les partis dominants forment dans le processus d'inscription d'une réforme constitutionnelle sur l'agenda. Depuis 1990 l'Istiqlal et l'USFP revendiquent ensemble la révision de la constitution et présentent des mémorandums conjoints. Le mémorandum conjoint de l'Istiqlal et de l'USFP du 9 octobre a trouvé assez d'écho dans le projet de constitution adopté par referendum le 4 septembre 1992. Alors que la révision constitutionnelle de 1996 se présente en fait comme une réponse aux revendications de la Koutlah (bloc démocratique). Et si jusqu'au discours royal du 9 mars 2011 aucune réforme constitutionnelle n'a pu être mise sur agenda c'est qu'aucune alliance significative n'a pu s'établir, que ce soit au sein de la Koutlah, ou entre l'USFP et le PJD.

Le discours royal du 9 mars 2011 montre que ce que les partis politiques et leurs alliances n'ont pu faire le « mouvement du 20 février » l'a fait.

En effet le 20 février des milliers de manifestants (37.000 selon les chiffres officiels et 220.000 selon les organisateurs) ont répondu à l'appel du mouvement des jeunes réunis initialement sur Facebook. Les manifestations se sont concentrées sur des revendications explicitement politiques comme la monarchie parlementaire, la constitution démocratique et populaire²⁴⁶, la séparation des pouvoirs, l'abrogation de l'article 19²⁴⁷, la séparation du pouvoir et de la richesse, l'instauration de la reddition des comptes, la liberté, la dignité, la citoyenneté la dissolution du parlement et la destitution du gouvernement, la reconnaissance de la langue amazigh comme langue officielle, la libération de tous les prisonniers politiques etc.

Il s'agit du premier mouvement social d'envergure qui se fixe des objectifs explicitement politiques. Les actions collectives avant le 20 février ainsi que les marches de protestation

246 La revendication d'une « monarchie parlementaire » et celle d'une « constitution démocratique populaire » expriment deux visions opposées au sein du mouvement du 20 février. La première défendue par une partie des indépendants du mouvement (Al Moustakiloune) et par la jeunesse liée aux partis de gauche (jeunes févrieristes de l'USFP, jeunes du PSU et du PADS) cherche à instaurer la démocratie tout en gardant la forme monarchique. La seconde défendue par une autre partie du mouvement et soutenue par la jeunesse d'Al Adl et d'An-Nahj, sans se proclamer ouvertement républicaine, marque néanmoins une réticence vis-à-vis du mot d'ordre de la monarchie parlementaire.

247 Tssaâtach Barra et Aachrine Tawra Hurra : 19 dégage et 20 est une révolution libre

étaient indirectement politiques puisque les objectifs déclarés étaient soit de soutenir la Palestine ou l'Irak soit les travailleurs lors des défilés du premier mai. Les associations de diplômés chômeurs revendiquaient quant à elles surtout le droit à l'emploi dans la fonction publique depuis 1991 date de la création de l'ANDC (association nationale des diplômés chômeurs).

L'irruption du mouvement du 20 février dans un paysage politique et social réputé peu propice à toute forme de changement issu du peuple est venue rappeler que malgré le verrouillage autoritaire, la faiblesse des partis politiques et des structures de représentation, et l'« extraversion » de la société civile, les citoyens peuvent se mobiliser pour arracher des concessions politiques. Ce mouvement social inédit, improbable du point de vue des indices retenus dans l'analyse du changement dans le monde arabe : absence de démocrates, poids de la culture ou de l'islam, caractère violent de l'action collective etc., nous force à revoir les postulats implicites sur lesquels repose l'analyse politique comme ceux liant Makhzen et servitude volontaire ou celui de l'insoutenable consolidation de l'autoritarisme. Il ne s'agit pas de nier les freins que constitue dans nos sociétés l'inexistence d'un espace public au sens de Habermas mais de souligner que ces freins ne condamnent pas fatalement à la résignation et qu'ils peuvent être dans certains contextes surmontés et qu'il existe toujours des possibilités de rupture et de révolution. Le postulat de la stabilité du régime monarchique empêchait des intellectuels et des observateurs de saisir des événements aussi imprévus que le mouvement du 20 février.

Qu'est ce qui facilite aujourd'hui la mobilisation organisée par le mouvement du 20 février ?

-Il ya d'abord l'absence d'un siège de la mobilisation clairement identifié : le mouvement du 20 février ça reste assez abstrait. Les actions collectives, tracts et discours regroupés sous l'étiquette 20 Février sont si divers que l'idée même d'un mouvement unique pose problème. Pourtant c'est précisément cette cacophonie de discours et de pratiques qui en fait un mouvement social de type nouveau, décentralisé, multiforme, porté à s'organiser en réseaux et à se répandre partout à travers les *tansikkiyates* locales.

Il s'agit d'une forme inédite de mouvement social : un mouvement acéphale sans être spontané, d'où la difficulté pour l'Etat de le neutraliser de manière classique. Le pouvoir

politique s'est préparé à des scénarios de coups d'Etat, de fronde organisée par des partis ou des mouvements politiques structurés (opposition de gauche ou islamiste) mais pas à des formes souples et pacifiques de la contestation. Le pouvoir en place s'est habitué à des bataillons de militants relativement disciplinés dont il coopte ou intimide les chefs.

- ensuite les jeunes du mouvement offrent une réponse au problème du leadership au sein du champ politique : il n'y a pas de chef historique ou charismatique derrière le mouvement du 20 Février et qui parle en son nom nous avons plutôt affaire à une forme d'organisation et d'intervention décentralisée, en réseaux caractéristique des nouvelles actions collectives.

Ce nouvel acteur a les mains libres alors que les autres acteurs (partis politiques, syndicats) ont contracté des engagements avec le pouvoir ou sont engagés dans des négociations ou des dialogues sociaux ou autres. De plus un ensemble de caractéristiques confèrent au mouvement une légitimité supérieure aux autres acteurs politiques il ya surtout la légitimité des problèmes soulevés par les jeunes du facebook, dont certains sont sans attache partisane- et en prise directe avec les grandes valeurs humaines chères à un grand nombre de citoyens(la lutte pour la dignité, la liberté et contre la corruption).

-Le mouvement se caractérise en outre par une gestion assez souple des slogans et des revendications en évitant le piège idéologique.

- enfin plus que tout autre acteur social le mouvement du 20 février a su s'adapter au mieux au contexte de la communication technologique : c'est l'une des raisons de son succès. Il s'appuie sur des organisations de base certes mais il agit à partir d'événements médiatiques. En créant des situations qui attirent l'attention des médias, les jeunes du mouvement du 20 Février parviennent à atteindre un public plus large que leurs sympathisants directs. Les jeunes se sont servis d'internet pour coordonner des actions et échanger des informations et ont mis en place un réseau permanent qui trace les fronts de l'action protestataire. Certains sites- comme celui du 20 février ou *Mamfakinch*- et journaux électroniques comme *Lakom* ou *Demain online*, sont devenus des points de ralliement pour les activistes du Maroc entier. Ces points permettent à des groupes disséminés dans le pays d'agir au niveau national- celui où se posent les principaux problèmes. Ce phénomène n'est pas sans rappeler le rôle joué, à la naissance du mouvement national, par les lettrés et les journalistes : usant de l'information à

laquelle ils avaient accès, ils orientaient les masses rurales illettrées qui composaient la grande majorité de la population.

Le mouvement ne se limite pas à une prise de conscience. Dès le début, il s'est donné pour but d'avoir un impact sur la législation et les décisions gouvernementales et locales.

Le mouvement a pu faire émerger le problème constitutionnel come problème politique urgent alors qu'on ne s'y attendait pas. Cette émergence s'inscrit dans un discours plus général relatif à la dénonciation de l'autoritarisme, du pouvoir sultanal et de l'entourage du roi²⁴⁸

En réponse aux revendications du mouvement du 20 février le roi Mohammed VI, dans un message adressé à la nation le 9 mars 2011, annonce « une révision constitutionnelle profonde vouée à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit »²⁴⁹. Sept piliers de cette révision sont énumérés par :

1-La consécration de la pluralité de l'identité marocaine et la reconnaissance constitutionnelle de la composante Amazigh

2- la consolidation de l'Etat de droit (constitutionnalisation des recommandations de l'instance équité et réconciliation (IER) et des engagements internationaux du Maroc en la matière

3- la volonté d'ériger la justice en pouvoir indépendant et de la renforcer

4- la consolidation du principe de la séparation des pouvoirs à travers :

-un parlement élu issu d'élections libres et sincères au sein duquel la prééminence revient à la chambre des R- avec une extension du domaine de la loi

-un gouvernement élu, émanant de la volonté populaire exprimée à travers les urnes et jouissant de la confiance de la chambre des représentants

-la consécration du principe de la nomination du premier ministre au sein du parti arrivé en tête des élections de la chambre des R et sur la base des résultats du scrutin

- le renforcement du pouvoir du premier ministre en tant que chef d'un exécutif effectif et pleinement responsable

-la constitutionnalisation du conseil de gouvernement

248 Des slogans comme al Himma dégage, al Majidi dégage, Moatassime dégage, Ammari dégage, ont été brandis lors des marches qui ont suivi celle de Février

249 Discours royal du 9 mars 2011.

5-le renforcement des organes et outils d'encadrement des citoyens (renforcement du rôle des partis, de l'opposition parlementaire et de la société civile

6- la consolidation des mécanismes de moralisation de la vie publique et la nécessité de lier l'exercice de l'autorité aux impératifs de contrôle et de reddition des comptes

7- la constitutionnalisation des instances en charge de la bonne gouvernance, des droits de l'homme et de la protection des libertés

Le roi annonce également, dans le même discours, la mise en place d'une commission ad hoc pour la révision de la constitution et nomme Abdeltif Menouni à sa tête. La méthode adoptée est déjà éprouvée : il s'agit de reproduire l'expérience de la commission consultative pour la régionalisation. La création de cette commission procède d'une stratégie de problématisation technique dans une conjoncture où la revendication constitutionnelle est très intense et la séparation des pouvoirs devient un problème de la rue.

La commission a pour objectif d'être à l'écoute des partis, des syndicats, des organisations de jeunes et des acteurs associatifs culturels et scientifiques afin de recueillir leurs conceptions et mémorandums à ce sujet. A partir de là elle doit opérer une conversion qui permet de constituer les divers aspects du problème constitutionnel en autant de défis techniques que les experts de la commission de révision auront à relever. La commission se doit de soumettre les résultats de ses travaux au roi au mois de juin.

Se rendant compte de la fragilité de la commission et de son déficit de légitimité politique le roi met en place le lendemain (le 10 mars) une autre commission appelée le mécanisme politique de suivi. Ce mécanisme de suivi, de concertation et de dialogue, composé des chefs des partis politiques et des centrales syndicales, est présidé par le conseiller du roi Mohammed Moatassime.

En même temps le roi continue à légiférer par les dispositions « laïques » de l'article 19 de la constitution et notamment celles relatives à la protection des droits et des libertés (création du médiateur et du conseil national des droits de l'homme)²⁵⁰. Il continue également à gouverner

250 Dans l'exposé des motifs du dahir du 17 mars 2011 créant le médiateur il est fait référence « à la mission de protection des libertés des citoyens et des collectivités et organisations ». Dans l'exposé des motifs du dahir du premier mars 2011 créant le conseil national des droits de l'homme il est fait également référence à la « protection des droits des citoyens et des collectivités ».

par les Hautes instructions c'est-à-dire un complexe de *taalimat* orales qui ont dans les faits un statut parfois supérieur à la loi voire à la constitution. Ces *taalimat*²⁵¹ ne sont pas des textes publiés au Bulletin officiel du royaume et sont soustraites au regard du Secrétariat général du gouvernement et des diverses juridictions. Ainsi nous lisons dans ce communiqué du cabinet royal que « SM le roi a donné ses Hautes Instructions à son conseiller Mohamed Moatassime, en vue de tenir, dans les meilleurs délais, une réunion du mécanisme politique afin de remettre aux membres de cette instance le texte du projet de révision de la constitution et de procéder à des concertations et à des échanges de vues à son sujet. Le souverain a également ordonné que le mécanisme politique reprenne ses réunions consultatives, dans le cadre des missions qui lui ont été confiées. »²⁵²

La mise en place de la commission consultative va raviver le débat constitutionnel dont va s'emparer la rue et tous les groupes sociaux. Partout des forums sont créés les uns sur l'initiative du pouvoir, les autres par les opposants, les uns et les autres cherchant à contrôler l'orientation du débat et à le maîtriser.

Le mouvement du 20 février, après des discussions houleuses décide de boycotter la commission consultative de révision de la constitution. Les marches organisées par le mouvement depuis le 30 mars se focalisent sur la critique de la commission et le rejet de la constitution octroyée. Il est soutenu par des partis comme le PSU et Annahj et des formations comme Al Adl wa Lihssane et des associations comme l'AMDH.

Le président de la commission de révision de la constitution remet au roi le 10 juin 2011 le projet qu'elle a élaboré. Le président du mécanisme de suivi a également soumis au roi un rapport de synthèse récapitulant les délibérations du dit mécanisme²⁵³. Dans un discours au peuple daté du 17 juin le roi soumet au peuple le projet de la nouvelle constitution du royaume.

251 Sur le rôle des *Taalimates* en Tunisie voir : Béatrice Hibou : la force de l'obéissance ; économie politique de la répression en Tunisie, éd. La découverte, paris, 2006, pp 345 et s.

252 Communiqué du cabinet royal, Le Matin du 11-12 juin 2011

253 Voir le matin du 11-12 juin 2011.

II- La nouvelle constitution : un texte de compromis assurant la suprématie du trône

Trois mois après le discours royal du 9 mars, le premier juillet 2011 le peuple marocain approuve par voie de referendum le projet de constitution que lui a soumis le roi.

L'intervention du roi en faveur du oui lors du discours du 17 juin ne constitue pas en soi une innovation, puisque le projet émane du chef de l'Etat. Par contre la manière dont s'est déroulée la campagne référendaire, les irrégularités juridiques²⁵⁴ le recours aux Baltajias, aux zaouïas comme la Boutchichiyya et aux imams des mosquées²⁵⁵, le comportement des autorités locales (surtout les Mokademines qui ont encadré des contre manifestations anti-mouvement du 20 février)) et des média publics ont montré qu'il n'y avait pas de différence, sur ce plan, entre la monarchie de Mohammed VI et celle d'Hassan II.

Le caractère plébiscitaire de la procédure d'adoption de la constitution se trouve accentué laissant ainsi entrevoir la nature réelle de la « monarchie parlementaire ». Le premier juillet le peuple n'a pas été, en fait, appelé, en se prononçant sur le projet de constitution, à exercer son droit de vote mais à légitimer une monarchie secouée par le mouvement du 20 février.

Le referendum apparait, dès lors, comme un moment décisif de renouvellement de la beai entre le sultan et ses sujets. De ce point de vue le vote oui exprime le serment d'allégeance qui lie de manière indéfectible le peuple à son roi et place celui-ci au-delà des clivages et de la constitution. Dans ce sens s'attaquer au projet du roi serait commettre un crime et sortir de la communauté. Ce serait enfreindre un devoir divin et commettre un sacrilège.

Les résultats du referendum, en donnant une majorité écrasante au « oui » (98,5%) sanctionnent une conception de la monarchie surplombant les autres institutions prévues par la constitution.

254 Nous citerons trois exemples. Il ya d'abord la non publication au BO du décret fixant la date d'ouverture et de clôture de la campagne référendaire contrairement aux dispositions du code électoral et notamment les articles 44 et 109. D'ailleurs le projet du décret ne figure pas parmi les textes approuvés par le conseil des ministres réuni le 17 juin 2011. Voir Secrétariat général du Gouvernement compte rendu du conseil des ministres du 17 juin 2011. Ensuite le projet a été rendu public tardivement il n'a été publié au BO que le 18 juin en plein weekend et le referendum a été fixé par dahir le premier juillet. Enfin le projet constitutionnel soumis au peuple a été « retouché » officiellement le 30 juin mais en fait après le premier juillet date du referendum. Un rectificatif d'erreur matérielle est publié au BO (le 30 juin) il concerne les articles 42(4° alinéa), l'article 55(dernier alinéa), et l'article 132(3° alinéa). Voir BO n °5956 bis du 30 juin 2011, p 1792. Notons au passage qu'écarter le premier ministre du contreseing du dahir nommant le président de la cour constitutionnelle (article 42 4° alinéa ajouté par le rectificatif) n'est pas une simple erreur matérielle.

255 Le prêche du vendredi 26 juin est consacré aux vertus de la nouvelle constitution.

Le nouveau texte qui abroge l'ancien-celui du 7 octobre 1996²⁵⁶ fait partie de ces « constitutions programmes » que le Maroc a toujours évités²⁵⁷. Il contient un préambule qui fait partie intégrante du texte et 180 articles (alors que le texte de 1996 contenait 108 articles).

Sur le fond le nouveau texte intègre quelques revendications de groupes stratégiques comme les activistes amazighes (la reconnaissance de la langue amazighe comme langue officielle) les organisations de femmes (l'égalité entre l'homme et la femme même si elle est conditionnée), les centrales syndicales²⁵⁸(le maintien de la chambre des conseillers) et les partis dominants comme le PJD (l'augmentation de la dose islamique) ou l'USFP²⁵⁹.

Le compromis qui est à la base du texte est générateur d'un certain nombre d'ambigüités et d'incertitudes. La version française diffère sensiblement du texte arabe et le texte est susceptible de plusieurs lectures selon que l'on se place du point de vue de la démocratie libérale ou de la tradition immuable.

Il s'agit pour une grande part d'une « constitution sémantique » dans la mesure où plusieurs termes sont alignés les uns à coté des autres sans signification précise. La monarchie est dite constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale (article premier alinéa premier). « Le régime constitutionnel est fondé sur la séparation, l'équilibre et la collaboration des pouvoirs, ainsi que sur la démocratie citoyenne et participative, et les principes de bonne gouvernance et de la corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes (article premier alinéa 2).

Le texte constitutionnel fixe une liste de nouveaux droits qui ne figurent pas dans le texte de 1996

- le droit à la vie
- le droit à la sécurité de la personne
- le droit à l'intégrité physique ou morale

256 Article 180

257 En 1962, Maurice Duverger avait écrit que la constitution marocaine a le mérite d'entrer dans la catégorie des constitutions-lois et non dans celle des constitutions programmes et le Maroc a fait preuve de « beaucoup de courage » en refusant de s'abandonner au mirage des mots » et en renonçant à « des proclamations solennelles et utopiques au profit d'un texte honnête et assez réaliste pour entrer dans les faits », Le Monde du 30-11-1962

258 Exception faite de la confédération démocratique du travail (CDT) qui a boycotté le referendum du premier juillet.

259 Abdelouahed Radi, le premier secrétaire de l'USFP estime que le projet constitutionnel a intégré 97% des propositions du parti. Voir al Ittihad Al -Ichtiraki du 20 juin 2011.

- le droit à la protection de la vie privée
- la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable etc.

Cependant plusieurs articles sont de simples déclarations sans contenu normatif précis et renvoient aux lois ordinaires ou aux lois organiques (plus d'une vingtaine).

Or une constitution n'est pas un catalogue de propositions éparses ; elle ne doit pas se contenter d'énoncer une charte de droits il faudrait que ces droits soient assortis de garanties. Or les garanties présentées pour l'exercice des droits prévus par le nouveau texte constitutionnel sont faibles ou inexistantes

Certes le préambule est considéré comme « une partie intégrante de la constitution » ce qui semble mettre fin à un débat ancien sur la valeur de celui-ci. Mais sa rédaction est très confuse et son contenu pose un certain nombre de problèmes ; les innovations introduites comme la protection et la promotion des dispositifs des droits de l'homme et du droit international humanitaire « dans leur indivisibilité et leur universalité » ou la suprématie des conventions internationales sont noyées dans un jargon obscur qui leur enlève toute efficacité. Ainsi le Royaume s'engage à « accorder aux conventions internationales dument ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la constitution et des lois du royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale ». Autrement dit la nouvelle constitution n'établit pas de manière claire la suprématie des conventions internationales sur la loi interne. Cette confusion ne va pas faciliter le travail de la justice puisqu'il n'y a pas une obligation claire des juges de faire prévaloir le droit international.

Certes le texte énonce que « sont affirmés les principes de constitutionnalité, de hiérarchie et d'obligation de publication des normes juridiques (article 6 alinéa 3) ; mais aucune indication n'est donnée quant à la place du dahir dans la pyramide des normes.

L'article premier de la constitution qualifie le Maroc de « monarchie constitutionnelle démocratique, parlementaire et sociale ».

Le nouveau texte ignore la notion de peuple et reprend à son compte la notion de souveraineté

nationale mais lui donne une signification différente. Article 2(alinéa premier): « *la souveraineté appartient à la nation qui l'exerce directement par voie de référendum et indirectement par l'intermédiaire de ses représentants* ». Par sa nature cet article semble s'inspirer de l'art 3 de la constitution française du 4 octobre 1958 qui dispose : la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du referendum ». Les deux constitutions en juxtaposant les deux termes semblent avoir mis fin au débat entre tenants de la souveraineté nationale et partisans de la souveraineté populaire.

Cependant la portée des deux textes est différente : en dépit des apparences la constitution française ne se réfère pas à la souveraineté nationale stricto sensu. En affirmant que la souveraineté nationale appartient au peuple la constitution française se réclame en réalité de la souveraineté populaire. La constitution marocaine omet l'adjectif nationale et remplace le terme peuple par nation qui exerce sa souveraineté directement et indirectement. Dès lors une question se pose : comment la nation personne morale pourrait elle exercer directement sa souveraineté ? Comment une fiction peut elle exercer directement le pouvoir ?

Pour tenter d'expliquer ce paradoxe il convient de prendre en considération le texte arabe de la constitution. On constate que le mot traduit en français par nation est celui d'Oumma. Dans le cas du Maroc ce terme correspond à la fois aux mots de peuple et de nation, au corps des citoyens et à la communauté religieuse.

Ainsi la souveraineté de la nation n'est point antinomique de la « souveraineté royale ». Cette interprétation de l'article 2 porte en elle la négation du corollaire de la souveraineté nationale « stricto sensu » le principe de légalité dont l'adoption est pourtant proclamée par l'art 6 (alinéa premier): « *la loi est l'expression de la volonté de la nation. Tous, personnes physiques ou morales, y compris les pouvoirs publics sont égaux devant elle et tenus de s'y soumettre.* ». Faut il pour autant accorder à l'art 2 une autre portée que celle que l'on vient de lui reconnaître. Admettre que la constitution marocaine adhère purement et simplement à la notion classique de souveraineté nationale supposerait que l'on fasse abstraction des données qui contredisent cette proposition : l'exercice direct de la souveraineté par la nation, la confusion du chef de l'Etat et du chef de la communauté religieuse en la personne du roi commandeur des croyants, enfin ce changement important introduit par la constitution de

2011 celui par lequel le roi prend rang d' « arbitre suprême » entre les institutions (article 42). La contradiction existante entre les articles 2 et 6 ne peut être surmontée qu'au prix d'autres contradictions, situation imputable à la problématique de la constitution elle-même qui prétend concilier des normes aussi étrangères les unes aux autres que celles de la démocratie libérale d'une part et de la tradition d'Imarat Al Mouminine d'autre part (article 41).

Se pose surtout la question de la garantie des droits proclamés : certains droits -comme le droit aux soins de santé, à la protection sociale, à une éducation moderne, à la formation professionnelle, au travail , à un logement décent, au travail, à l'accès à l'eau et au développement durable- paraissent plus des obligations de moyen que de résultat à la charge de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales(article 31). Quant aux autres droits, dans la plupart des cas, le législateur est habilité à limiter leur exercice :

- XIII. les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique sont garanties mais la loi fixe les conditions d'exercice de ces libertés (article 29)
- XIV. le droit de grève est garanti mais une loi organique fixe les conditions et les modalités de son exercice (article 29 alinéa 2)
- XV. le droit de propriété est garanti mais la loi peut en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social du pays le nécessitent (article 35). L'Etat garantit également la liberté d'entreprendre et la libre concurrence (article 35 alinéa 3)
- XVI. le domicile est inviolable mais les perquisitions ne peuvent intervenir que dans les conditions et les formes prévues par la loi (article 24)
- XVII. le droit à l'information est garanti mais il peut être limité par la loi « dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux libertés et droits fondamentaux » et de protéger « les sources et domaines déterminés avec précision par la loi » (article 27)
- XVIII. la liberté de la presse est garantie mais la loi fixe les règles d'organisation et de contrôle des moyens publics de communication (article 28)

- XIX. le droit de présenter des motions en matière législative est reconnu aux citoyens mais une loi organique en fixe les conditions et les modalités d'exercice (article 14)
- XX. le droit de présenter des pétitions aux pouvoirs publics est reconnu mais une loi organique détermine les conditions et les modalités d'exercice de ce droit (article 15)
- XXI. les marocains résidant à l'étranger jouissent de droits de pleine citoyenneté mais la loi fixe les critères spécifiques d'éligibilité et d'incompatibilité (article 17)
- XXII. le droit de saisir la cour constitutionnelle est garanti lorsqu'il est soutenu par l'une des parties d'un procès que la loi dont dépend l'issue du litige porte atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution mais une loi organique fixe les conditions et modalités de l'exercice de ce droit (article 133)

Malgré la création d'une cour constitutionnelle (article 129), la protection des libertés n'est pas institutionnellement assurée. En effet les deux tiers de cette cour sont désignés par des instances non issues du suffrage universel direct. Six membres de cette cour sont désignés par le roi et six membres sont élus moitié par la chambre des représentants et moitié par la chambre des conseillers (issue du suffrage indirect). Le président de cette cour est nommé par le roi, parmi les membres la composant.

Cette instance n'est appelée à apprécier la constitutionnalité que d'un certain nombre de lois et d'actes mais elle n'a pas pour fonction de protéger la constitution

D'autre part, quand bien même les lois limitant l'exercice des libertés seraient conformes à la constitution, l'incompatibilité du principe de légalité avec le statut reconnu au roi ferait peser des menaces sur les droits des citoyens. Il est vrai que le roi est érigé par l'article 42 en protecteur « du choix démocratique et des droits et des libertés des citoyennes et des citoyens, et des collectivités » mais l'article 41 charge le commandeur des croyants de veiller tout autant au respect de l'islam. Au nom de ce dernier le roi ne serait il pas en mesure de restreindre les droits et les libertés ?

Enfin le pouvoir judiciaire n'est pas gardien de la liberté individuelle même si la constitution

mentionne « la séparation des pouvoirs (article premier) et l'indépendance du pouvoir judiciaire des pouvoirs législatif et exécutif (article 107 alinéa premier). Le roi est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire (article 107 alinéa 2) et c'est lui qui préside le conseil supérieur du pouvoir judiciaire (article 56)

La faiblesse des garanties des droits est conjuguée à une concentration des pouvoirs entre les mains du roi.

Malgré le fait que la constitution ne mentionne plus la sacralité du roi et ne fait aucune référence à son statut de représentant de la nation (il est devenu le représentant suprême de l'Etat), le monarque continue d'occuper une place centrale dans l'organisation constitutionnelle.

- Il détient la réalité du pouvoir constituant dérivé(ou pouvoir de révision de la constitution)
- même si la constitution énonce que le parlement exerce le pouvoir législatif (article 70) et qu'elle élargit le domaine d'intervention de la loi (article 71) le roi continue de disposer d'un certain nombre de compétences qui lui permettent d'orienter l'activité législative et de peser sur elle
- au niveau du pouvoir exécutif la constitution semble avoir établi un système bicéphale. En fait le roi continue d'occuper la place centrale à ce niveau également.